

OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2017-2018

(Arrêté préfectoral du 10 mai 2017)

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Haute-Garonne
DU 10 SEPTEMBRE 2017 A 7 HEURES AU 28 FEVRIER 2018 AU SOIR

Chasse autorisée de jour : le jour s'entend du temps qui commence 1h avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit 1h après son coucher (heures légales)
Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivante :

ESPECES DE GIBIER	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE	-GIBIER DE MONTAGNE- Chasse autorisée uniquement les mercredis, samedis et dimanches.			
-GIBIER SEDENTAIRE-							
PETIT GIBIER							
Perdrix grise	10.09.2017	19.11.2017	Plan de gestion perdrix rouge : de l'AUTA, GARONNE TARN ET COTEAUX et HERS-ARIEGE Plan de gestion faisans : SAVE-GARONNE et NERE LOUGE Voir dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur.	Isard	10.09.2017	05.11.2017	Plan de chasse légal. Présentation obligatoire des isards prélevés au correspondant local habilité par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne. Chasse autorisée en temps de neige. Tir à balles ou à l'arc. Traque et battue interdites. Le tir de tout isard muni de collier est interdit sur tout le département.
Perdrix rouge	10.09.2017	19.11.2017					
Faisan	10.09.2017	21.01.2018					
Lièvre	10.09.2017	31.01.2018	Tir du lièvre autorisé uniquement du 1 octobre au 17 décembre 2017 inclus. Plan de gestion cynégétique de Garonne Tarn et Coteaux. Voir dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.	Galliformes de montagne			Carnet de prélèvement galliforme obligatoire. Un prélèvement pourra être autorisé par arrêté préfectoral spécifique en fonction de l'état des populations et du succès de leur reproduction.
Lapin de garenne	10.09.2017	31.01.2018	Plan de gestion cynégétique du BAS LARBOUST	Perdrix grise de montagne	17.09.2017	29.10.2017	Les lâchers de perdrix grises d'élevage sont interdits sur les cantons d'Aspet, Barbazan, Bagnères-de-Luchon, Saint-Béat et Salies-du-Salat.
Renard	01.06.2017	09.09.2017	Chasse à l'approche ou à l'affût autorisée pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir d'été chevreuil ou du sanglier à compter du 1 juin et à compter du 1er août lors de la chasse au sanglier.	Lagopède	17.09.2017	15.10.2017	Tir des poules et des coqs non maillés interdit.
	10.09.2017	28.02.2018	La chasse en temps de neige du renard est autorisée.	Grand Tétras	01.10.2017	22.10.2017	
Blaireau – Belette – Fouine – Hermine – Martre – Putois – Vison d'Amérique	10.09.2017	28.02.2018		-OISEAUX DE PASSAGE- <i>Dates et conditions spécifiques de chasse fixées par arrêtés ministériels</i>			
Ragondin – Rat musqué	10.09.2017	28.02.2018	Chasse en temps de neige autorisée.	Tourterelle des bois	26.08.2017 – 20.02.2018 <i>Pour la caille des blés et la tourterelle des bois</i>		Avant l'ouverture générale, les tourterelles des bois ne pourront être chassées qu'à poste fixe, matérialisé de main d'homme, à plus de 300 mètres de tout bâtiment.
Corbeau Freux – Corneille noire – Etourneau – Geai – Pie bavarde	10.09.2017	28.02.2018		Pigeon ramier (palombe)	10.09.2017 – 10.02.2018 <i>Pour le pigeon ramier du 11 au 20 février le tir est autorisé uniquement à poste fixe, matérialisé de main d'homme, au posé dans les arbres à l'aide d'appelants vivants ou artificiels.</i>		Chasse en temps de neige autorisée, à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien, fusil déchargé et sous étui à l'aller et au retour, uniquement dans les cantons d'Aspet, Barbazan, Bagnères-de-Luchon, Salies du Salat, Saint-Béat ainsi que dans les communes du canton de Saint-Gaudens situées rive droite de la Garonne.
GRAND GIBIER				Bécasse des bois	10.09.2017 – 20.02.2018 <i>Pour tourterelle turque, bécasse des bois.</i>		Plan de Gestion Cynégétique fixé par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2014-2020. Un prélèvement maximum par chasseur est fixé à 30 oiseaux par an dont 3 oiseaux par jour, pour la saison cynégétique. Carnet de prélèvement obligatoire. Les oiseaux prélevés devront être notés par le chasseur et munis du dispositif de marquage sur le lieu du prélèvement.
Sanglier	Plan de gestion départemental : voir dispositions de l'arrêté préfectoral. Plan de gestion réserve de chasse « Forêt domaniale de Luchon » : voir dispositions de l'arrêté préfectoral. Tir à balles ou à l'arc. Chasse en temps de neige autorisée. L'agrainage du sanglier est interdit toute l'année sauf dérogation administrative.			Autres espèces	10.09.2017 – 31.01.2018 <i>Pour l'alouette des champs</i>		Voir arrêté ministériel en vigueur
	01.06.2017	31.07.2017	Chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.				
	01.08.2017	28.02.2018	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.				
Cerf – Biche	Plan de chasse légal. Tir à balles ou tir à l'arc. Chasse en temps de neige autorisée.			-OISEAUX D'EAU- <i>Dates et conditions spécifiques de chasse fixées par arrêtés ministériels</i>			
	01.09.2017	09.09.2017	Chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.	Toutes espèces	La chasse du gibier d'eau à la passée est autorisée à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. Ces dispositions s'appliquent également pour la chasse en temps de neige de ces espèces. Sur le Domaine Public Fluvial (Garonne, Ariège, Salat, Tam), la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que par les titulaires d'une autorisation délivrée par le locataire du droit de chasse.		
	10.09.2017	28.02.2018	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.				
Plan de chasse légal. Tir à balles, à l'arc ou à plombs n° 1, 2, 3. Chasse en temps de neige autorisée.							
Chevreuil	01.06.2017	09.09.2017	Chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.				
	10.09.2017	28.02.2018	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.				
Daim	10.09.2017	28.02.2018	Plan de chasse légal. Tir à balles ou tir à l'arc.				

La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée du 15 septembre au 31 mars. La vénerie sous terre pourra être pratiquée pour les renards, ragondins et blaireaux du 15 septembre au 15 janvier.
Une période supplémentaire pour la chasse aux blaireaux est fixée du 15 mai à l'ouverture générale. Seuls les équipages titulaires d'une attestation de meute de vénerie sont autorisés à pratiquer ces modes de chasse.

- Sont interdits : le tir des pouillards, la chasse de la perdrix, du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, la chasse de la marmotte.
- La chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis de chaque semaine pour les gibiers sédentaires, à l'exclusion des gibiers soumis au plan de chasse, du sanglier et du renard.
La suspension ne s'applique pas lorsque ces jours sont des jours fériés.
- La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, il est dérogé à cette disposition dans les conditions définies ci-dessus (conditions spécifiques de chasse).
- Les entraînements des chiens (arrêtés ministériels des 21/05/2005 et 15/11/2006) : Accord obligatoire du (des) propriétaire(s) ou titulaire(s) du droit de chasse sur les parcelles où est réalisé l'entraînement.
 - Chiens d'arrêt, spaniels et retrievers, tous les jours entre le 30 juin et le 15 avril, pas de tir
 - Chiens courants : entraînement possible de l'ouverture de la chasse au 31 mars.
- Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial et les enclos de chasse attenants à une habitation, définis à l'article L424-3 du code de l'environnement, la chasse des oiseaux d'élevage d'espèces suivantes : perdrix rouge, perdrix grise et faisans de chasse, sera autorisée jusqu'au 28 février 2018.

RAPPEL DE QUELQUES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Règles de sécurité à la chasse

- Par arrêté préfectoral du 6 décembre 1982 :
Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.
Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.
Il est enfin interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général, et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.
- La chasse en battue du grand gibier et du renard est soumise aux dispositions de l'annexe 1 du schéma départemental de gestion cynégétique relatif aux consignes de chasse en battue dans le département de la Haute-Garonne
- La pratique de la chasse à l'arc est soumise aux conditions prévues par l'arrêté du 18 août 2008 modifié par l'arrêté du 16 juillet 2012.

Armes et munitions, procédés ou modes de chasse prohibés : arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié.